

Loi tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion

L. 19-07-1979

M.B. 26-07-1979

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons, ce qui suit:

Article 1er. - Le crédit inscrit annuellement au budget des Services du Premier Ministre pour l'aide directe à la presse quotidienne d'opinion est réparti entre l'agence de presse Belga et les entités de presse agréées pour l'année considérée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris sur avis motivé de l'Association belge des Editeurs de journaux, sur la base des données ci-après:

- 45 p.c. pour les quotidiens d'opinion de langue néerlandaise;
- 45 p.c. pour les quotidiens d'opinion de langue française;
- 6 p.c. pour l'agence de presse Belga;
- 4 p.c. pour les quotidiens d'opinion de langue allemande.

Article 2. - Sont pris uniquement en considération pour l'agrément, les entités de presse qui, au cours de l'année précédant celle pour laquelle le crédit est inscrit au budget :

1. ont fait composer et imprimer en Belgique durant au moins 250 jours une édition du même quotidien comptant au moins un nombre de pages rédactionnelles équivalant à quatre pages du format 550 X 400 mm;
2. ont vendu en Belgique au moins une moyenne journalière de 7.500 exemplaires de ce quotidien, calculée d'après les critères de tirage et de distribution fixés par le Centre d'information sur les médias (C.I.M.), au prix arrêté conformément à la procédure habituelle en la matière;
3. ont occupé en permanence au moins 10 journalistes professionnels, âgés de moins de 65 ans, par contrat de travail à durée indéterminée garantissant au moins les conditions de la convention collective de travail concernée;
4. ont souscrit un abonnement au service d'information de l'agence de presse Belga.

A titre d'exception, les conditions prévues sub 3 et 4 pour l'obtention de l'aide financière au cours de l'année 1979 ne doivent être remplies que le 1^{er} janvier de cette année.

Article 3. - Peut être agréé comme entité de presse, le journal ou la chaîne de divers titres de journaux qui est la propriété d'une seule personne physique ou morale.

Ne peuvent être agréés comme entités de presse distinctes plusieurs journaux ou chaînes de divers titres de journaux qui, pour plus de la moitié des actions, sont propriété d'une même personne physique ou morale, sauf si celle-ci peut démontrer que chacun des journaux ou des chaînes de titres de journaux en question constitue une entité rédactionnelle indépendante.



Article 4. - La partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone et néerlandophone est répartie de manière sélective selon des critères et des modalités fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris sur avis motivé de l'Association belge des éditeurs de journaux.

Article 5. - Les avis prévus aux articles 1^{er} et 4 doivent être donnés dans les trente jours de la demande adressée à l'Association belge des Editeurs de journaux. Si les avis requis ne sont pas remis dans le délai prévu, le Conseil des Ministres n'est plus lié par l'exigence de consultation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1979.